

DECRET N° 99-129 DU 9 Juillet 1999
portant attribution à la société AGIP recherches Congo d'un permis
d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux
dit «permis MWAFI»

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental,

Vu la loi n° 24-94 du 25 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la république du Congo et la société AGIP Recherches Congo en date du 11 novembre 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 045-77 du 21 novembre 1977 approuvant l'avenant n° 3 à la convention d'établissement ;

Vu l'ordonnance n° 019-89 du 30 août 1989 approuvant l'avenant n° 4 à la convention d'établissement ;

Vu la loi n° 9-94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention d'établissement entre la république du Congo et la société AGIP - SPA et la société AGIP recherches Congo ;

Vu le décret n° 89-644 du 1er septembre 1989 attribuant à la société AGIP recherches Congo un permis de recherche pour hydrocarbures liquides ou gazeux dit «permis Marine VI»

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides présentée par la société AGIP recherches Congo le 7 juin 1999 ;

En Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier : Il est octroyé à la société AGIP Recherches Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit «Permis MWAFI» valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

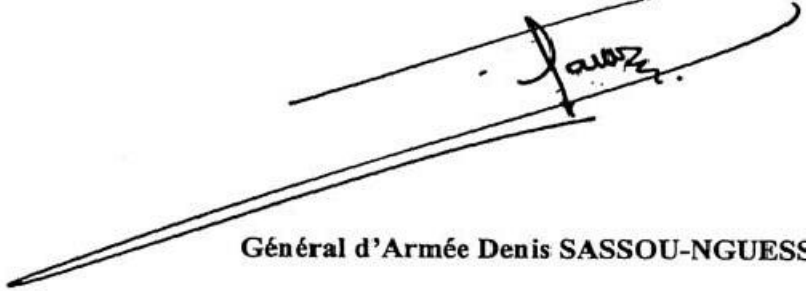
Ce permis d'exploitation qui a une durée de quinze ans, renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans, est entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dit «Permis Marine VI» dans la région du Kouilou et a une superficie réputée égale à 185,38 km² et représenté en annexe 1. Au cas où les travaux de forages n'étaient pas commencés dans les quatre ans qui suivent la date d'attribution du permis d'exploitation de MWAFI dans la zone couverte par les coordonnées 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 15bis - 9, telle que décrite en annexe 1, cette zone, d'une superficie de 79,86 km², sera rendue au Congo.

Les coordonnées des sommets du permis d'exploitation «MWAFI» sont définies en annexe 2 du présent décret.

Article 2 : La zone du permis de recherches «Marine VI», en vertu duquel le permis d'exploitation «MWAFI» est institué, est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, inséré au journal officiel de la république du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Juillet 1999



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

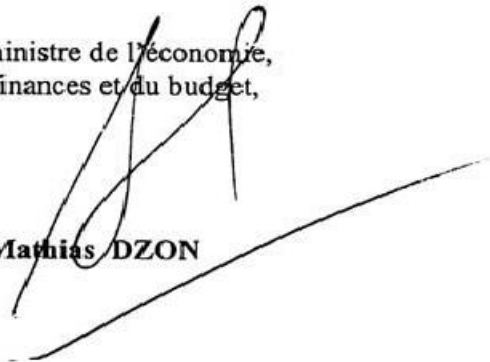
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON